

CC-436

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal sur la mise à disposition des informations relatives aux avantages nets, au coût et à l'efficacité énergétique des équipements et des systèmes servant à l'utilisation d'énergie de chauffage, de refroidissement et d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables (transposition de l'art.14§2 de la directive 2009/28/CE du 23.04.2009).

Bruxelles, le 10 mars 2011

RESUME

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil vise à transposer en droit belge l'article 14 §2 de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le Conseil de la Consommation accueille favorablement le projet d'arrêté royal, moyennant l'ajout d'une précision dans la définition de « sources d'énergie renouvelables ». Il insiste également sur le fait qu'il faut veiller à ce que l'information parvienne au consommateur (que ce soit par le fournisseur ou l'installateur) mais qu'il ne faut pas multiplier les obligations d'information en tout genre, d'autres législations (notamment la directive Ecodesign) prévoyant déjà la mise à disposition d'une série d'informations pour le consommateur.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 15 décembre 2010 d'une demande d'avis du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation sur un projet d'arrêté royal sur la mise à disposition des informations relatives aux avantages nets, au coût et à l'efficacité énergétique des équipements et des systèmes servant à l'utilisation d'énergie de chauffage, de refroidissement et d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables a approuvé le présent avis le 10 mars 2011, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation ainsi qu'au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 15 décembre 2010 du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la directive 2009/28 du 23.04.2009 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE , l'article 14§2 ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'art.11, § 2;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durable » présidée par Mr Gheur (FEB) pendant sa réunion du 2 février 2011 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Monsieur Walschot (Agoria) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Deville (CRIOC), Messieurs Callewaert (Agoria), Marchand (SPF Economie – DG Energie) et Storme (FGTB) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mme Deville (CRIOC) et Mr Callewaert (Agoria) ;

Vu l'avis du Bureau du 24 février 2011 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Le Conseil de la Consommation accueille favorablement le projet d'arrêté royal susmentionné qui est, en fait, la transposition de l'article 14§2 de la directive européenne 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le Conseil formule cependant la remarque suivante. La définition d' « énergie produite à partir de sources renouvelables » de la directive 2009/28/CE (art.2a) est la plus complète et prend en compte les développements et évolutions les plus récents. C'est ainsi qu'elle reprend également les énergies aérothermique et hydrothermique, deux sources d'énergies renouvelables d'importance capitale pour l'industrie belge.

Le Conseil souhaite donc que la définition de « sources d'énergie renouvelables » soit complétée comme suit dans le projet d'arrêté royal (art.2) : « Pour l'application du présent arrêté, on entend par « sources d'énergie renouvelables », les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz).

En outre, concernant l'obligation d'information mise à charge des fournisseurs d'équipements et de systèmes (article 3 du projet d'arrêté royal), **le Conseil** considère comme primordial que l'information parvienne au consommateur final, sous quelque forme que ce soit, par les fournisseurs d'équipements et de systèmes, ou par le biais des installateurs.

Pour préciser le contenu de l'information à mettre à disposition dans le cadre de ce projet d'arrêté royal, **le Conseil** estime qu'il faut se référer aux obligations d'information découlant d'autres législations (notamment, la directive écodesign), Cette démarche vise à harmoniser l'information pertinente mise à disposition par les fournisseurs et éviter ainsi la multiplication d'obligations d'informations en tout genre, parfois peu significatives, qui seraient sources de confusion chez le consommateur final et synonymes de charges inutiles pour les fournisseurs.